

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-117

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 2016-109 DÉCRÉTANT LA
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11-001) prévoit que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense (article 26) ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 2016-109 le 8 août 2016 afin de modifier le règlement 2014-097 décrétant que la politique de remboursement des dépenses des élus municipaux et des employés;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit des montants fixes maximaux concernant les frais d'hébergement remboursables;

ATTENDU QUE cette formule nécessite régulièrement des ajustements annuels et qu'elle manque de précision quant aux fluctuations réelles du prix du marché;

ATTENDU QU'IL est pertinent de modifier cette formule;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Yvan Raymond,

Et résolu

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge le règlement 2016-109 décrétant la politique de remboursement des dépenses.

ARTICLE 3 :

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou la mairesse n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il ou elle agit dans l'exercice de ses fonctions. (article 25 LRQ-T11-001)) Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou la mairesse désigne pour le ou la remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-117

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 2016-109 DÉCRÉTANT LA
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES EMPLOYÉS**

ARTICLE 4 :

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies en vertu du présent règlement, à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas aux actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions. Ces restrictions s'appliquent à la condition que de telles rencontres se situent sur le territoire de la municipalité ou à une distance inférieure à 10 kilomètres de l'Hôtel de Ville.

Ceci étant dit, l'élu aura cependant droit à un remboursement à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance. Ces restrictions s'appliquent à la condition que de telles rencontres se situent sur le territoire de la municipalité ou à une distance inférieure à 10 kilomètres de l'Hôtel de Ville.

L'employé municipal aura droit au remboursement des dépenses établies en vertu du présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions et qu'il aura reçu l'approbation de son supérieur immédiat ou de la direction générale. Les frais de déplacement se calculent à compter de son port d'attache.

ARTICLE 5 :

Tout élu ou employé municipal, dûment autorisé au préalable (sauf le maire ou la mairesse qui n'a pas à être autorisé (e)) aura droit au remboursement des dépenses selon les paramètres suivants :

5.1 Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur à des fins municipales:

Pour 2016, le tarif est fixé à 0.46 \$ par kilomètre parcouru. Ce taux pourra varier selon les prix du carburant de la façon suivante :

Jusqu'à 1.25 \$ le litre :	0.46 \$
De 1.25 \$ à 1.39 \$ le litre	0.47 \$
De 1.40 \$ à 1.49 \$ le litre	0.48 \$
De 1.50 \$ à 1.59 \$ le litre	0.49 \$

Ledit tarif est déterminé par une lecture des prix au litre pour l'essence ordinaire dans les stations d'essence de Rivière-Rouge, de Labelle et de La Macaza. Le prix moyen s'appliquera.

Tout élu ou tout employé devra présenter sous sa signature une formule appropriée un état détaillé de ses dépenses et le paiement ne pourra être autorisé qu'après production de cet état accompagné de pièces justificatives.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-117

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 2016-109 DÉCRÉTANT LA
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES EMPLOYÉS**

Les modifications au tarif s'appliquent après 30 jours de la constatation des modifications du prix de l'essence.

5.2 Frais de stationnement :

Montant réel des frais encourus

5.3 Frais de repas (pourboire et taxes inclus):

L' élu ou l' employé municipal en déplacement a droit pour ses repas pour chaque jour complet à une indemnité forfaitaire de 75.00 \$ incluant les pourboires et les taxes. Si un jour de déplacement s' étend sur moins d' un jour complet, les sommes maximales admissibles aux fins de repas, incluant les pourboires et les taxes sont établies comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------|
| a) Pour le déjeuner : | 15.00 \$ |
| b) Pour le dîner : | 25.00 \$ |
| c) Pour le souper : | 35.00 \$ |

Lorsque les repas sont déjà payés à même l' inscription à un congrès colloque ou toutes autres rencontres, l' élu et l' employé ne peuvent réclamer le tarif prévu aux frais de repas.

5.4 Frais d' hébergement (taxes non comprises) :

L' élu ou l' employé municipal en déplacement à l' extérieur de la municipalité autorisé au préalable a droit au remboursement des frais d' hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement d' hébergement sur présentation des pièces justificatives. Sur demande de la direction générale, l' élu ou l' employé devra être en mesure de démontrer que le prix payé reflète de façon adéquate le prix du marché avant d' obtenir son remboursement.

Cependant, aucun remboursement ne sera accordé à un élu ou un employé pour une nuitée dans un rayon de 80 kilomètres de son domicile.

L' élu ou l' employé pourra recevoir un montant forfaitaire de 30.00 \$ par nuitée s' il ne réside pas dans un établissement hôtelier durant son déplacement.

ARTICLE 6

L' élu ou l' employé qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit au remboursement de dépenses, de même que le maire ou la mairesse, peut recevoir 75 % de la ou des dépenses qui découlent de l' acte ou des actes : pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu ou l' employé doit présenter au directeur général ou au directeur général adjoint la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, les membres du conseil doivent avoir remis cette formule au moins deux jours avant l' acte posé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-117

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 2016-109 DÉCRÉTANT LA
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES EMPLOYÉS**

ARTICLE 7

Advenant qu'un élu ou un employé municipal ait reçu une avance pour un acte qu'il n'a pas posé, ce dernier devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé. À défaut, l'élu ou l'employé autorise le service de la trésorerie à retenir sur les sommes qui pourraient lui être dues jusqu'au règlement complet de la dette envers la municipalité.

ARTICLE 8

Advenant que l'avance soit pour une dépense non couverte en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu à l'article précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel ce dernier a droit en vertu du règlement. À défaut l'élu ou l'employé autorise le service de la trésorerie à retenir les sommes qui pourraient lui être dues jusqu'au règlement complet de la dette envers la municipalité.

ARTICLE 9

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé municipal devra présenter au directeur général le formulaire en Annexe A ou en Annexe B joints au présent règlement, dûment complété et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives requises.

ARTICLE 10

Autres frais :

Les frais d'inscription à tout congrès, colloque, formation ou autres rencontres de mêmes types sont des frais remboursables.

Pour des déplacements dans les six grandes villes du Québec et les vingt-cinq villes moyennes où des frais de stationnement sont à prévoir, les frais de stationnement, de péage et de transport en commun sont remboursables. Exceptionnellement, des frais de taxi pourraient être remboursables s'ils sont justifiés.

Une allocation forfaitaire de 10 \$ par journée complète (24 heures) est payable à l'élu ou à l'employé pour goûter de fin de soirée, les appels téléphoniques, les frais de messagerie ou de copies.

ARTICLE 11

Le directeur général a la responsabilité de s'assurer que le remboursement des dépenses est respecté tant par les élus que par les employés appelés à se déplacer et en son absence, cette responsabilité échoit au directeur général adjoint.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-117

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 2016-109 DÉCRÉTANT LA
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DES EMPLOYÉS**

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la résolution numéro 2017.01.04.

PRÉSENCES : Madame Céline Beauregard, mairesse
Monsieur Richard Therrien, conseiller
Monsieur Georges-Yvan Gagnon, conseiller
Monsieur Jean Zielinski, conseiller
Monsieur Yvan Raymond, conseiller

Avis de motion le 12 décembre 2016
Adoption du règlement le 9 janvier 2017
Entrée en vigueur le 9 janvier 2017
Avis public le 13 janvier 2017

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois